

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2023-179

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur les voies piétonnes, liaisons douces et sur les plateaux sportifs (interdiction aux véhicules motorisés) de la commune Les Monts d'Aunay

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-4 et L 2214-1 à L 2214-4,

Vu l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article L 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2 et R.411-4 modifiés par décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'article R.318-3 alinéas let 4 du Code de la Route, à la suite d'émissions de bruits gênants par des véhicules à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la sécurité des usagers et la tranquillité publique,

- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement des deux roues motorisés (toutes cylindrées confondues) ainsi que des quads, sur un périmètre défini, afin de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers,

- **Considérant** les nombreuses plaintes relatives à ces circulations dangereuses et source de nuisances,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et la circulation des véhicules et engins motorisés sont interdits dans **toutes les voies piétonnes, liaisons douces et sur les plateaux sportifs de la commune (toutes les communes déléguées).**

Article 2 sont particulièrement visées par cette interdiction les motos (tous types), les scooters et les quads.

Article 3 : Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du Code de la Route sont applicables dès affichage du présent arrêté.

Article 4 : sont exclus de cette interdiction, les véhicules et engins remplissant une mission de service public ou procédant à l'entretien du secteur défini.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et transmises aux tribunaux compétents en la matière.